



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1075

PORTANT AUTORISATION SPECIALE D'ACCES AU GROS MORNE

Nom du projet : PNRUN – Course d'arête – Caroline Léa SCHOEB
Numéro de dossier : 31998993
Pétitionnaire : Caroline Léa SCHOEB
Localisation : Piton des neiges – Gros Morne

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national et notamment la modalité 26 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés ;

Vu les vocations des espaces du Parc national définies au chapitre 4.2 de la Charte et la carte des vocations figurant en annexe 2 ;

Vu la délibération n°2008-07 du Conseil d'Administration en date du 29 mai 2008 fixant la délimitation et les modalités d'application de la réglementation relative au territoire de l'arrêté de protection du biotope de nidification du Pétrel de Barau ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de Caroline Léa SCHOEB, en date du 16 juin 2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 26 juin 2026 et relatif au dossier n°31998993;

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'une course d'arête sur l'itinéraire Piton des neiges – Gros Morne, pour une cordée de 3 personnes, se déroulant le 18 juillet 2026, sans bivouac, sans éclairage, sans réchaud, sans drone,

Considérant que la course d'arête prévue par le pétitionnaire se déroule dans le cœur du Parc national de La Réunion ; que l'itinéraire prévu entre le Piton des neiges et le Gros morne traverse une zone très sensible, qui héberge les dernières colonies de reproduction d'une espèce endémique de l'île, classée en danger d'extinction : le Pétrel de Barau ;

Considérant que l'itinéraire prévu entre le Piton des neiges et le Gros morne traverse des milieux particulièrement fragiles et exposés à l'érosion ;

Considérant, cependant, que le cœur du parc national doit rester un espace largement ouvert

au public, où les activités de pleine nature sont présentes et légitimes ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le Parc national de La Réunion évalue que la période de sensibilité au dérangement du Pétrel de Barau court du 1^{er} septembre au 15 mai ;

Considérant que les modalités techniques du projet de course d'arrête précisées dans la demande susvisée permettent de garantir que les impacts seront minimales ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités d'accès des projets d'expédition pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, de garantir la conservation du caractère de celui-ci et de prévenir la propagation de nouvelles espèces exotiques envahissantes ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise la course d'arrête sur l'itinéraire Piton des neiges – Gros Morne, organisée et conduite par Caroline Léa SCHOEB ci-après désigné « le bénéficiaire »,

La présente autorisation est délivrée pour :

- Caroline Léa SCHOEB
- Joel DIJOUX
- Rénaud CHAMAND

Article 2 : Dates

La présente autorisation est délivrée pour le 18 juillet 2026.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant le report, la course d'arrête peut être reportée jusqu'au 31 août 2026. Le bénéficiaire en informera le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-s@reunion-parcnational.fr) dans les meilleurs délais et conservera une trace de cet échange, qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

3.1 Prescription générales

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.

- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- La quiétude des lieux doit être maintenue (respect du calme et de la tranquillité des lieux, non dérangement des autres visiteurs...)

3.2 Prescriptions sur l'organisation de la course d'arrête

- L'itinéraire emprunté ne devra pas s'éloigner des zones sommitales pierreuses.
- Aucune inscription ne doit être réalisée sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants.
- Aucune nouvelle installation définitive de type points fixes d'assurage n'est autorisée. Sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire, les points fixes d'assurage existants peuvent être remplacés à leur emplacement initial ou proche (à moins de 20 cm de l'accroche de l'ancienne accroche), sans ajout de nouveaux points. Le déplacement ponctuel de points est admis s'il concourt à un gain de sécurité.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité est réalisée avant le démarrage de l'expédition par chaque personne du groupe. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a mené (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.3 Prises de vue

Les prises de vue sont autorisées à des fins personnelles. Elles ne doivent pas être partagées sur les réseaux sociaux.

3.4 Survol en drone

Le survol en drone est interdit.

3.5 Obligations d'information des membres de l'expédition

Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, avant le départ, toutes les personnes autorisées par la présente autorisation, sur le fait que la course d'arrête se déroule en toute ou partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour tous, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions du présent article 3.

3.6 Transmission d'un bilan en cas d'observation particulière lors de l'expédition

En cas d'observation particulière, un bilan synthétique des observations réalisées pendant l'expédition sera transmis au Parc national dans un délai de 3 mois après la date d'expiration.

Ce bilan pourra notamment renseigner les items suivants :

- Observations naturalistes ;
- Identification de présence de Pétrel de Barau et de ses prédateurs :
 - Identification de cris de Pétrel de Barau ;
 - Présence et nombre de cadavres de pétrel (vérifier si l'oiseau porte une bague métallique à la patte, et si oui, noter le numéro) ;
 - Présence et nombre de fèces de chats recensés le long du linéaire de marche (si possible avec point GPS) ;
 - Présence de rats le long du linéaire de marche ;
- Présence d'espèce exotique végétale ;
- Présence et type de déchets sur la zone parcourue ;
- Toutes observations utiles.

Ce bilan pourra prendre la forme d'une série de photos, géo-référencées et datées, des différents items.

Article 4 : Sécurité et responsabilité

L'itinéraire considéré n'est ni aménagé, ni balisé, ni sécurisé par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

La circulation et le stationnement s'effectuent aux risques et périls des utilisateurs qui en assument l'entière responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, et de l'ensemble des personnes désignées par l'article 1 de la présente autorisation, qui devront être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Le bénéficiaire devra tenir à jour un registre précisant les procédures de biosécurité ainsi que des vérifications mises en œuvre pour chaque expédition.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation n'exonère pas son bénéficiaire des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivré sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9: Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le **30 JUIN 2026**

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- DEAL
- ONF
- PGHM
- Parc national : secteur Sud, SPPN